

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

---

CM-8-94-81

Le 23 mai 1995

Dans l'affaire de:

**MONSIEUR J. M.**

Plaignante

c.

**L'HONORABLE JUGE [...]**

Intimé

---

### DÉCISION DU CONSEIL

Le 3 mars 1995, le Conseil recevait une plainte de Me J. M. reprochant au juge d'avoir, lors de son procès, fait preuve d'impartialité et de manque d'objectivité, en plus de ne pas avoir fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Il reproche plus particulièrement au juge certaines interventions et son attitude en général pour conclure qu'il a contrevenu aux articles 5 et 8 du Code de déontologie des juges de la Cour du Québec, qui se lisent ainsi:

5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
  
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Lors de sa séance du mois de mars 1995, le Conseil de la Magistrature a nommé un membre du Conseil pour examiner cette plainte. L'examineur a procédé à l'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audience concernant cette affaire, il a rencontré le plaignant et son épouse, le juge, et il a fait des vérifications par conversations téléphoniques auprès de trois membres du Barreau ayant assisté au procès du plaignant.

Lors de sa séance du mois de juin, le Conseil a pris connaissance du rapport d'examen et, pour fin de décision, a retenu les éléments suivants.

Le 20 avril 1994, le juge [...] entendit le procès du plaignant. Ce dernier était accusé d'avoir, en août 1993, commis une action indécente dans un endroit public, en présence de J. B. un policier, commettant ainsi une infraction à l'article 173 (1) du Code criminel.

À l'été 1993, la police de Trois-Rivières avait décidé de mettre fin au comportement de certaines personnes sur les Îles Saint-Quentin et Saint-Christophe. Certains policiers fréquentaient les lieux en adoptant un comportement laissant penser qu'ils étaient homosexuels. Plusieurs articles de journaux rapportèrent le fait que plusieurs personnes avaient été accusées de comportements indécents et plusieurs avaient plaidé coupables ou été reconnues coupables. C'est dans ce cadre que le juge [...] entendit, cette journée-là, le procès du plaignant.

Ce dernier soutient que les événements l'avaient traumatisé, qu'il était, au jour du procès, malade, ce qui s'était passé l'ayant complètement détruit. Il était en congé non payé de son employeur. Il n'a cependant pas mentionné au juge son état de santé précaire.

Deux policiers furent entendus, dont celui qui servait d'appât. Alors qu'il était assis sur un rocher, il fut abordé par le plaignant et après divers préliminaires, le plaignant s'est masturbé devant lui. À la suite du témoignage du policier et de son compagnon, le juge posa certaines questions pour déterminer si les actes avaient été commis dans un lieu public. Le juge posa plusieurs questions fort pertinentes visant à déterminer si c'était un lieu public ou non, élément essentiel de l'infraction. Le plaignant souligne qu'à cette occasion, le juge a démontré sa partialité, voire même que les questions venaient de façon agressive, rapide, démontrant par là que l'idée du juge était faite et qu'il voulait s'assurer que les éléments essentiels seraient prouvés.

Peu de temps après le début du témoignage du plaignant, il y eut interruption. Il semble que l'enregistrement mécanique ne fonctionnait plus. Le juge a alors, selon le plaignant, de façon nerveuse et sur un ton intimidant, posé des questions à la greffière pour savoir si la cassette fonctionnait. À un certain moment, la greffière dit que la cassette fonctionne et le juge a ajouté: «Ah! j'avais compris qu'elle n'était pas correcte, je ne vous ai pas entendue, vous m'avez tendu un piège, vous. Nous continuons». Le plaignant reproche au juge d'avoir fait une farce déplacée, il savait que l'affaire résultait du piège tendu par les policiers, les nombreuses coupures de presse le démontrent, et le plaignant souligne que le juge a voulu rire de lui. D'ailleurs, ceci l'a déstabilisé et déconcentré. Il affirme s'être senti méprisé par le juge, traité comme un récidiviste.

Peu de temps après, alors qu'il témoignait, racontant une histoire différente de celle des policiers, son avocat est intervenu en lui demandant s'il avait été question d'aller ailleurs à un certain moment donné. Le plaignant a répondu oui, mais souligna vouloir insister sur certains points. La question ne cadrerait pas avec l'endroit où il en était rendu dans son récit. Le juge a alors dit au procureur: «votre client, qui est avocat, veut lui-même diriger sa cause, ça fait que, laissez le faire». Le plaignant souligne que le ton utilisé par le juge à l'endroit de l'accusé ainsi que le contenu de ses propos ont alors été déstabilisants, l'ont déconcentré. Il a eu le sentiment que le juge riait de lui. D'ailleurs, quelques minutes plus tard, il était tellement déstabilisé qu'il a dû demander à son avocat quelle question il lui avait posée.

Lorsqu'il fut contre-interrogé par l'avocate du Procureur général sur le comportement du policier B., il disait que c'est le policier qui voulait qu'il se déshabille. Il souligna alors que c'est le comportement du policier qui l'amena à lui demander s'il voulait avoir des relations sexuelles. L'avocate lui demanda alors si ce comportement, c'était une question de regards et le témoin a répondu: «c'est ça» et il ajouta: «et son attitude générale». Il dit alors: «parce que vous savez, madame la procureure de la Couronne, qu'en matière de relations sexuelles, les regards, les gestes ont plus d'importance que tout le reste». Alors, le juge intervient, s'adressant à l'avocate pour lui demander: «est-ce que vous le saviez, maître» cette dernière répondit: «non, monsieur le juge» et le juge d'ajouter: «moi non plus». Encore là, le plaignant y voit une observation du juge tendant à le ridiculiser. Cette question était insidieuse et non appropriée.

Tout au long du procès, et de plus en plus, à mesure que celui-ci progressait, le juge, selon le plaignant, avait une attitude agitée, le ton de sa voix montait, souvent il s'avancait sur la tribune, à plat ventre, et les yeux lui sortaient de la tête. Alors qu'il témoignait sur sa vie privée, cette façon de faire du juge, cette condescendance et cette manière agressive le déconcentraient. Il ajoute que le juge a admis, en rendant sa décision, qu'il était de mauvaise humeur, au point qu'il a dit qu'il préférait se refroidir avant de rendre sentence. Pour lui, le juge s'est énervé, a perdu les pédales, ce qui constitue une infraction au Code de déontologie.

L'épouse du plaignant confirme ce qu'il dit. Elle porta même des accusations débordant le cadre de la plainte écrite, en soulignant que le juge a cherché à protéger le service de police et qu'il est connu qu'à Trois-Rivières, les juges et les policiers se protègent. Elle ajoute avoir écouté ce qui s'est passé après qu'ils eurent quitté la salle et le juge a, selon elle, continué à agir étrangement en disant à l'avocat de l'accusé qu'il allait être obligé de l'endurer, qu'il fallait éliminer des causes en disant, «commençons par n'importe quoi».

Le juge a souligné à l'examineur que l'audience s'était tenue en avril 1994 et qu'il se souvenait peu de ce qui s'était passé, puisque le nombre de causes entendues depuis ce temps est volumineux. Il souligne avoir effectivement demandé des précisions sur le lieu public. Comme il l'a dit à l'audience, il avait une autre cause où la question se posait, il avait fait des recherches sur la notion de lieu public et c'est pourquoi il a posé des questions précises puisque, effectivement, il voulait savoir s'il s'agissait ou non d'un lieu public. Il souligne avoir le droit, voire même le devoir, de poser de telles questions pour être en mesure de rendre un jugement éclairé.

Il ne se souvient pas des circonstances ayant amené certaines de ses observations. Ainsi, il n'estime pas avoir nécessairement fait une farce lorsqu'il a dit à la greffière qu'elle l'avait piégé. Il admet que ça peut avoir l'air d'une farce, mais que s'il a fait une farce, peu de personnes ont pu l'entendre, puisqu'il n'y a eu aucun rire.

Quant au reproche fait d'avoir dit à son avocat de le laisser continuer, il souligne avoir été fort surpris que l'accusé se lance dans de nombreuses explications sans attendre les questions de son avocat et comme il était en train de s'enfermer dans ses explications au point où il commençait à douter de sa bonne foi, il désirait qu'il continue à parler. Par ailleurs, comme ancien avocat, il espérait peut-être que le témoin s'aperçoive qu'il devrait laisser son avocat diriger le débat. Il a tout de même continué à raconter une histoire qui, selon lui, ne tenait pas debout, comme il l'a précisé au prononcé du jugement.

Quant au fait qu'il ait demandé, à un moment donné, à l'avocate: «est-ce que vous le saviez, maître», c'est lorsque l'accusé était contre-interrogé et qu'il ne répondait pas très bien aux questions de l'avocate mais tentait plutôt de plaider et, à titre d'avocat, il aurait dû savoir que l'on répond aux questions et qu'on n'en pose pas. Lorsque l'accusé a demandé à l'avocate si elle savait qu'en matière de relations sexuelles, les regards, les gestes ont plus d'importance que tout le reste, il a trouvé ce moyen pour l'empêcher de continuer de cette façon. Ce n'est peut-être pas la façon la plus appropriée de le faire, mais au cours d'une audience de cette nature, où un avocat témoigne et plaide en même temps, pose des questions, il n'est pas facile de l'empêcher de ce faire.

Enfin, sur son attitude en général et le fait qu'il ait pu paraître agressif, il souligne qu'il ne se souvient pas d'une agressivité particulière et de comportement fautif, bien qu'il se considère un juge actif à l'audience, qui intervient et qui pose des questions. Cependant, il admet que plus le procès avançait, plus il devenait irrité dans le sens qu'il se trouvait en présence d'un avocat qui, selon lui, mentait manifestement et comme il l'a souligné lorsqu'il a rendu sa décision accueillant la plainte, il a été offusqué qu'un avocat qui fait partie du Barreau se permette de trafiquer la vérité de cette façon, de mentir sous serment. C'est pourquoi il a dit qu'il préférait attendre pour rendre sentence, puisque les effets du comportement de cet avocat qui était devant lui le troublaient manifestement. Il ne nie pas que le plaignant ait pu s'apercevoir, tout au cours du procès, que le juge devenait de plus en plus réprobateur à cet égard.

Quant à ce qui s'est passé après l'audience de cette affaire, encore là, il souligne être un juge qui force les procureurs à procéder pour que l'on puisse finir les causes dans la journée et quand il a dit qu'il fallait en éliminer, c'était pour vider le rôle afin de permettre à tous et chacun des avocats qui ont affaire ailleurs de vaquer à leurs occupations et aux causes prêtes de procéder. Qu'il ait dit ensuite, commençons par n'importe quoi, il ne le nie pas, mais il n'y a rien là de réprobateur, ça ne fait que démontrer qu'il n'a pas de préférence.

Quant aux trois membres du Barreau qui ont assisté au procès, les procureurs de la Couronne et de l'accusé disent ne pas avoir vu un comportement incorrect du juge. Pour eux, le juge n'était pas de mauvaise humeur, n'était pas agité, n'avait pas de comportement anormal. L'avocate du Procureur général a une expérience de dix ans, c'était la première fois qu'elle plaidait devant ce juge, elle n'a pas l'habitude de plaider devant lui et elle souligne que son comportement n'avait rien de répréhensible. Il s'agissait là d'un comportement tout à fait normal. L'avocat de l'accusé souligne, quant à lui, ne pas s'être senti mal à l'aise dans cette cause, ni contrarié par l'attitude du juge.

Quant à l'autre avocate, elle a trouvé cette cause émotionnellement difficile, trouvant que l'appareil judiciaire, y compris le juge, frappait trop dur dans ce type de cause, qu'il manquait de clémence, que les policiers étaient non crédibles et qu'il y a eu une mauvaise interprétation de la preuve. Enfin, elle souligne qu'elle a trouvé le juge dur, irrespectueux de l'accusé, voire même agressif. Il ressort de l'examen que cette avocate a été frappée par la nature de l'accusation elle-même qui n'aurait jamais dû être portée selon elle et, qu'en ce sens, elle a effectivement trouvé que le juge était du côté des policiers. Elle a souligné à l'examineur qu'elle n'était pas d'accord avec ce type d'accusation, puisqu'elle est ouverte quant au phénomène de l'homosexualité. Elle trouvait que le système judiciaire faisait, en quelque sorte, du harcèlement.

Les cours de justice, tout en étant au service de chaque citoyen, doivent, avant tout, l'être pour la société. Lorsque cette société tout entière, le peuple, poursuit un individu comme c'est le cas lors d'une accusation en vertu du Code criminel, l'accusé ne peut s'attendre ni demander de se sentir à l'aise lors de l'audience de son procès.

Il y a bien là présomption d'innocence, mais lorsque des accusations sont portées, il y a déjà des faits portant à croire que l'accusé a commis l'infraction reprochée. Le juge déclarera la preuve suffisante ou non, mais l'accusé fait quand même face à une accusation sérieuse et il ne peut s'attendre à être traité comme un client qui requiert un service qu'on lui doit.

L'accusé, reconnu coupable parce que sa version n'est pas crue, ne peut passer à travers un tel procès sans sentir une certaine frustration. Il a été condamné et on ne l'a pas cru.

Le Conseil, dans un cas comme ici, ne peut intervenir sur le bien-fondé ou non de la décision du juge quant à la culpabilité de l'accusé et à l'évaluation de sa crédibilité. Un jugement est rendu et l'on doit aborder une telle plainte en considérant le plaignant comme ayant commis l'infraction et n'ayant pas dit la vérité au procès.

Le premier reproche ne peut être retenu. Il appartient au juge d'évaluer la pertinence d'une preuve et il est admis aujourd'hui que les juges peuvent, voire même doivent demander des précisions lorsqu'ils veulent des éclaircissements sur des éléments de la preuve. Il n'appartient pas au Conseil de juger de la pertinence des questions posées, mais le seul fait de poser des questions ne peut être retenu comme un manquement déontologique. Ici, il n'apparaît pas que ces questions aient été posées dans le but évident de satisfaire des motifs personnels du juge.

Le Conseil ne voit pas motif à enquête dans les déclarations du juge à la greffière suite à une défaillance de l'enregistrement mécanique. Rien ne permet de croire que ce que le juge a dit constituait une farce dégradante envers l'accusé, puisqu'il est admis que personne n'a ri dans la salle. Dans les circonstances, le mot utilisé n'était pas des plus appropriés, mais il n'y a pas là matière à enquête.

L'intervention du juge visant à laisser l'accusé parler, donner sa version des faits alors que son avocat voulait intervenir, ne peut non plus constituer un acte dérogeant. Le juge qui préside au

procès est maître du déroulement de l'enquête. Il peut intervenir si un témoin est en train, à son avis, de raconter des faits qui peuvent l'aider à déterminer sa crédibilité. Il n'appartient pas au Conseil de s'immiscer dans cette façon de procéder et le Conseil est même loin d'être convaincu que cette intervention n'aurait pas pu, en quelque sorte, être bénéfique à l'accusé, puisque pouvant constituer un avertissement qu'un avocat est mauvais plaideur pour sa propre cause.

Ne peut constituer non plus un acte dérogatoire l'intervention du juge lorsque l'accusé posa une question à la procureur de la Couronne. Il n'est pas habituel que des témoins posent des questions aux avocats et il n'est pas toujours aisé, pour un juge, de faire comprendre aux témoins qu'ils doivent répondre strictement aux questions. La façon de le dire ici ne justifie pas la formation d'un comité d'enquête.

La perception qu'a eue l'accusé des quelques interventions du juge au cours de ce procès semble plutôt due au fait qu'étant avocat, poursuivi pour une infraction au Code criminel, avec la publicité entourant cette affaire et se débattant pour être acquitté, donnant une version que le juge ne croyait pas crédible, il ait été déstabilisé beaucoup plus par la plainte elle-même, le procès, que par l'attitude du juge.

On ne peut non plus reprocher au juge, en présence d'un témoin membre du Barreau dont il est convaincu qu'il ne dit pas la vérité, d'avoir été affecté au point où cela paraisse. Le juge a d'ailleurs été assez professionnel pour ne pas rendre sentence immédiatement devant un fait grave pour lui, à savoir qu'un avocat, sous serment, ne dit pas la vérité.

Les juges, devant certaines situations, que ce soit des personnes qui ne disent pas la vérité, des personnes qui ont commis des infractions inadmissibles (le Conseil ne juge pas ici du présent cas), peuvent avoir des réactions de désapprobation qui paraissent. Les juges ne sont pas des sphinx et ne pourront jamais l'être. On ne peut penser ni demander qu'un juge demeure toujours impassible et souriant en toutes circonstances. Il peut et, souvent, doit avoir un comportement réprobateur lorsqu'il constate des choses qu'il n'admet pas.



Quant à ce qui s'est passé après le procès, le Conseil n'y voit rien de dérogatoire.

Le Conseil est loin de penser, dans les présentes circonstances, que le juge a dépassé les bornes dans ses réactions. C'est pourquoi le Conseil déclare la présente plainte non fondée et ne justifiant pas la formation d'un comité d'enquête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:**

**DÉCLARE la plainte non fondée.**